

Partie ayant reçu lesdits renseignements, matières, matériels ou dispositifs, et l'autre Partie ne garantit ni l'exactitude ni le caractère complet des renseignements et elle ne garantit en rien que lesdits renseignements, matières, matériels ou dispositifs soient susceptibles d'utilisations ou d'applications particulières."

ARTICLE 4

Le présent Modificatif, qui sera réputé faire partie intégrante de l'Accord de coopération, entrera en vigueur le jour où chacun des deux Gouvernements sera avisé par l'autre que celui-ci a accompli toutes les formalités légales et constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur dudit Modificatif.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington ce vingt-sixième jour de juin 1956, en deux exemplaires originaux.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

G. P. de T. GLAZEBROOK,
Chargé d'affaires ad intérim

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

C. BURKE ELBRICK,
*Secrétaire d'État adjoint par intérim
aux Affaires européennes*

LEWIS L. STRAUSS,
*Président de la Commission
de l'énergie atomique des États-Unis*